

DIR URB N°25-02

ARRETE DU PRESIDENT EN DATE DU 09 AVRIL 2025

Ouverture de l'enquête publique relative à une déclaration de projet ayant pour objet la réalisation d'un pôle raquette sur la commune de Saint-Jean de Liversay, valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de Communes Aunis Atlantique

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS ATLANTIQUE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-54 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants ainsi que R.123-1 et suivants relatifs à la procédure d'enquête publique ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes Aunis Atlantique approuvé par délibération du 19/05/2021, mis à jour le 07/12/2021 et modifié le 06/07/2022 ;

Vu le dossier de déclaration de projet, ayant pour objet la création d'un pôle raquette à Saint-Jean de Liversay, emportant mise en compatibilité du PLUi-H, soumis à enquête publique ;

Vu l'inscription du ledit projet dans les orientations stratégiques et contrats cadres de la Communauté de communes Aunis Atlantique (Projet de territoire 2021-2026, Contrat Territorial de Relance et de Transition Ecologique 2021-2026 et Convention Territoriale Globale 2022-2026) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17/07/2023 portant statuts de la Communauté de communes Aunis Atlantique, conformément à l'article L5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la notification de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi-H aux personnes publiques associées (PPA) par courrier en date du 10/12/2024 ;

Vu les avis des personnes publiques associées consignés dans le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 25/03/2025 ;

Vu l'avis conforme n°2025ACNA11 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Région Nouvelle Aquitaine (MRAe) en date du 17/01/2025 sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

Vu l'avis simple favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) réunie le 11/03/2025 ;

Vu la désignation par le Président du Tribunal Administratif de Poitiers d'un commissaire enquêteur par décision N°E25000052/86 du 19/03/2025 ;

Considérant qu'il convient de soumettre à enquête publique la procédure de déclaration de projet, ayant pour objet la création d'un pôle raquette à Saint-Jean de Liversay, emportant mise en compatibilité du PLUi-H préalablement à son approbation ;

Vu les pièces soumises à enquête publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique portant sur la déclaration de projet ayant pour objet la réalisation d'un pôle raquette sur la commune de Saint-Jean de Liversay, valant mise en compatibilité du PLUi-H de la Communauté de Communes Aunis Atlantique.

ARTICLE 2 : Autorité responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées

L'autorité responsable est la Communauté de Communes Aunis Atlantique, établissement public de coopération intercommunale, compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme et de documents d'urbanisme en tenant lieu, dont le siège se situe 200 rue de la Juillerie – 17170 FERRIERES.
Toute information relative à ce dossier pourra être demandée auprès du service Aménagement de la Communauté de Communes Aunis Atlantique 05 46 68 92 93 – pluih@aunisatlantique.fr

ARTICLE 3 : Durée, dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique

L'enquête publique sera ouverte pendant 31 jours consécutifs du lundi 19 mai 2025 à 9h00 au mercredi 18 juin 2025 inclus jusqu'à 12h00 dans la commune de Saint-Jean de Liversay.

ARTICLE 4 : Désignation et permanences de Monsieur le commissaire enquêteur

Le Président du Tribunal Administratif de Poitiers a désigné Monsieur Robert DUMAS-CHAUMETTE en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Géralde BRAUD en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour procéder à l'enquête publique susvisée.

Monsieur le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en Mairie de Saint-Jean de Liversay, 16 rue du Docteur Quoy (17170), lors de 3 permanences :

- Lundi 19 mai 2025 de 9h00 à 12h00
- Samedi 14 juin 2025 de 9h00 à 12h00
- Mercredi 18 juin 2025 de 9h00 à 12h00

ARTICLE 5 : Contenu, modalités de consultation et communication du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est constitué d'une version papier et d'une version dématérialisée. Il comprend l'ensemble des pièces mentionnées à l'article R.123-8 du Code de l'environnement.

Durant la période de l'enquête publique, du lundi 19 mai 2025 à 9h00 au mercredi 18 juin 2025 à 12h00, les pièces du dossier en version papier ainsi qu'un registre d'enquête publique, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés et tenus à la disposition des personnes intéressés, aux jours et heures habituels d'ouverture au public en Mairie de Saint-Jean de Liversay, 16 rue du Docteur Quoy, 17170 SAINT-JEAN DE LIVERSAY.

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique sera également consultable en version dématérialisée sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Atlantique <https://www.aunisatlantique.fr/>

ARTICLE 6 : Dépôt des observations

Le public pourra déposer ses observations et propositions, pendant la période d'enquête du lundi 19 mai 2025 à 9h00 au mercredi 18 juin 2025 inclus jusqu'à 12h00, selon les modalités suivantes :

- Soit sur le registre d'enquête ouvert en mairie de Saint-Jean de Liversay ;
- Soit par courrier électronique à l'adresse suivante : enquetepublique@aunisatlantique.fr
- Soit par courrier postal à l'adresse suivante :

*Monsieur le Commissaire Enquêteur
Communauté de Communes Aunis Atlantique
200 rue de la Juillerie
CS 10042
17170 FERRIERES*

Les observations écrites transmises par voie postale ou par courrier électronique seront annexées au registre d'enquête présent en mairie de Saint-Jean de Liversay, siège de l'enquête, et consultables.

En outre, les observations du public, orales et écrites, peuvent être reçues par le commissaire enquêteur dans le cadre des permanences définies à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de la présente enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera publié par voies d'affiches et éventuellement par tous autres procédés quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, au siège de la Communauté de Communes Aunis Atlantique, en mairie de Saint-Jean de Liversay et aux abords du site du projet.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Atlantique : www.aunisatlantique.fr

ARTICLE 8 : Clôture de l'enquête, consultation et publicité du rapport et des conclusions de Monsieur le commissaire enquêteur

L'enquête publique sera clôturée conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Ainsi, à l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 3 du présent arrêté, le registre sera mis à disposition de Monsieur le commissaire enquêteur, puis clos et signés par ses soins.

Dès réception du registre d'enquête et des documents annexés, Monsieur le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable de projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable de projet produira ses observations éventuelles dans les quinze jours suivants.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L.123-9 du Code de l'environnement, l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Monsieur le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, faisant état des observations et propositions produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles au Président de la Communauté de Communes Aunis Atlantique et examinera les observations recueillies. Il établira, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Monsieur le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre au Président de la Communauté de Communes Aunis Atlantique son rapport et ses conclusions motivées, accompagné de l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de

l'enquête, ainsi que du registre et pièces annexées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le rapport et les conclusions motivées établis par Monsieur le commissaire enquêteur seront, dès réception, tenus à disposition du public, à la Communauté de Communes Aunis Atlantique et en mairie de Saint-Jean de Liversay sur support papier, ainsi que par voie dématérialisée sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Atlantique (www.aunisatlantique.fr) pendant une durée d'un an à compter de la date de la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 9 : Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête publique

Au terme de l'enquête publique, le projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi-H, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis à approbation du conseil communautaire de la Communauté de Communes Aunis Atlantique.

ARTICLE 10 : Notification et Exécution du présent arrêté

Le commissaire enquêteur et le Président de la Communauté de Communes Aunis Atlantique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera adressé pour notification à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers et Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Jean de Liversay ainsi qu'au commissaire enquêteur désigné.

Il sera en outre, publié au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes Aunis Atlantique.

Il sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté de Communes Aunis Atlantique et à la Mairie de Saint-Jean de Liversay.

Fait à Marans, le 09 avril 2025

Le Président,
M. Jean-Pierre SERVANT



Affiché le :